

INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

I. LA COUR DE CASSATION

La Cour de cassation est issue du Conseil des parties c'est-à-dire, le Conseil privé du roi. La Révolution la transformera en tribunal de Cassation. Le Sénatus-consulte du 28 floréal an XII en fera la Cour de cassation. Son organisation et ses fonctions sont aujourd'hui régies par le Livre premier du code de l'organisation judiciaire.

A. Organisation

La Cour de cassation est dirigée par un Premier président, elle comprend 6 présidents de chambres, 85 conseillers, 43 conseillers référendaires. Ces magistrats du siège sont nommés par le président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Le ministère public y est assuré par le procureur général près la Cour de cassation, un premier avocat général, 22 avocats généraux. Enfin, un greffier en chef et des greffiers de chambre complètent la composition de la Cour.

a) Les formations de base

La Cour comprend trois chambres civiles, une chambre commerciale, une chambre sociale ainsi qu'une chambre criminelle.

Chaque chambre est dirigée par un président suppléé par le conseiller-doyen. Elle est formée de conseillers et de conseillers référendaires. Les chambres peuvent statuer :

- soit en formation restreinte à trois conseillers pour les affaires simples
- soit en formation normale à cinq conseillers
- soit en formation plénière de douze à quinze conseillers.

b) Les formations solennelles

- **La chambre mixte**

Une chambre mixte est une chambre composée des représentants de trois chambres au moins. Elle est présidée par le Premier président ou le plus ancien des présidents de chambre. La chambre mixte juge les affaires qui relèvent de la compétence de plusieurs chambres. Le but de son intervention est d'éviter la contrariété de jurisprudence au sein de la Cour.

- **L'assemblée plénière**

L'assemblée plénière est compétente pour juger le second pourvoi après cassation. Elle peut également être saisie au cours du premier pourvoi mais facultativement ainsi qu'il a été précédemment indiqué.

Elle est présidée par le Premier président ou le président de chambre le plus ancien ; elle est composée du président, du conseiller-doyen et de deux conseillers de chacune des six chambres, soit vingt-cinq membres.

B. Fonctions

La Cour de cassation exerce une double fonction puisqu'elle se prononce sur les pourvois en cassation et qu'elle examine les pourvois en révision.

a) Le pourvoi en cassation

La Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction. Elle ne rejuge pas au fond les affaires qui lui sont soumises mais elle vérifie si la règle de droit a été exactement appliquée par les juges, c'est-à-dire si les décisions rendues l'ont été conformément à la règle applicable.

Si elle estime que la décision a été bien rendue, elle rejette : c'est la décision attaquée qui, étant maintenue, sera exécutée (arrêt de rejet). Si elle estime le contraire, elle casse, mais comme elle ne juge pas, elle renvoie devant une juridiction de même ordre et de même degré (arrêt de cassation).

b) Le pourvoi en révision

Son objet est de revenir sur des jugements contestés en présence d'éléments nouveaux. Il peut être intenté soit par le garde des Sceaux de sa propre initiative, soit par le condamné, soit par la famille du condamné. Le pourvoi est porté devant une commission de révision présidée par un membre de la Chambre criminelle et assisté de quatre conseillers.

Si le pourvoi est recevable il est transmis à la chambre criminelle qui statue comme chambre de révision. La Cour de cassation peut rejeter la demande. Si elle déclare recevable le pourvoi, l'alternative est la suivante :

- si la Cour estime qu'il y a lieu de refaire le procès, elle renvoie l'affaire à une juridiction du fond pour rejurer l'affaire. La juridiction de renvoi a plein pouvoir de décision ;
- si la Cour estime qu'elle peut juger elle-même l'affaire (par exemple parce que le condamné est mort et qu'il s'agit de réhabiliter sa mémoire pour son honneur et celui de sa famille), elle s'en saisit. Elle apprécie les faits nouveaux qui lui sont soumis et se prononce au fond sur la culpabilité du condamné.

II. LES COURS D'APPEL

Elles sont les héritières des Parlements qui, depuis 1667, avaient reçu compétence d'appel. La Révolution les fera disparaître. C'est Napoléon Bonaparte qui, en 1804, les mettra en place.

Aujourd'hui, il existe 35 cours d'appel sur le territoire français, (dont 5 en outre-mer, et 2 tribunaux supérieurs d'appel). Les cours d'appel comprennent, sauf exception, plusieurs chambres (29 à Paris) présidées par un président.

La cour d'appel est dirigée par un premier président, les juges portant le titre de conseiller à la cour d'appel. Le premier président de la cour d'appel est le supérieur hiérarchique de tous les magistrats du siège du ressort de la cour. C'est lui qui les note et assure la discipline.

Le ministère public est représenté aux audiences de la cour d'appel par un magistrat professionnel, le procureur général ou l'un de ses avocats généraux ou substituts généraux.

La cour d'appel est la juridiction générale d'appel. Sont portés devant la cour d'appel tous les recours formés contre les jugements de première instance, des juridictions de droit commun ou spécialisées. Les appels formés contre les arrêts des cours d'assises ne relèvent pas des cours d'appel. La cour d'appel exerce son contrôle en droit et en fait sur les jugements qui lui sont soumis. Elle peut, soit confirmer la décision rendue par les premiers juges, soit l'infirmier (c'est-à-dire l'annuler, la réformer) en tout ou partie. Dans cette dernière hypothèse, elle tranche à nouveau le débat au fond.

A. Organisation

Deux types de formations coexistent au sein des cours d'appel, les formations civiles et les formations répressives.

a) Les formations civiles

Deux formations civiles existent obligatoirement : la chambre civile et la chambre sociale. Souvent une chambre commerciale s'y ajoute. Dans les cours d'appel importantes, plusieurs chambres civiles, sociales et commerciales sont créées, elles peuvent éventuellement être divisées en sections.

La formation ordinaire comprend 3 magistrats. La formation solennelle réunit au moins 5 magistrats, cette dernière est en particulier requise pour juger les renvois après cassation.

L'assemblée des chambres réunit les deux premières chambres pour la prestation de serment des magistrats, les recours contre les décisions du Conseil de l'ordre des avocats et la procédure disciplinaire des officiers ministériels.

b) Les formations répressives

- **La chambre de l’instruction**

Anciennement appelée chambre des mises en accusation, la chambre de l’instruction est composée d’un président et de deux conseillers. Elle est la juridiction d’instruction du second degré. Elle juge en effet en appel les actes d’instruction (ordonnance du juge d’instruction) ou encore les ordonnances du juge des libertés et de la détention.

La chambre de l’instruction est par ailleurs la juridiction disciplinaire des officiers de police judiciaire. Elle procède également au règlement des juges en tranchant les conflits de compétence entre les juges d’instruction du ressort. De plus, elle se prononce sur la légalité de l’extradition des délinquants demandée par un État étranger.

Le président de la chambre de l’instruction a des attributions propres. Il veille au bon fonctionnement des cabinets d’instruction de son ressort et peut saisir la chambre si nécessaire. Il doit, une fois par trimestre au moins, visiter les maisons d’arrêt de son ressort pour vérifier la situation des détenus provisoires.

- **La chambre des appels correctionnels**

La chambre des appels correctionnels se prononce sur tous les appels des jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels de son ressort.

- **La chambre des mineurs**

Elle tranche les appels interjetés contre tous les jugements rendus en premier ressort qui concernent des mineurs qu’ils soient délinquants ou non délinquants (condamnations et décisions concernant l’assistance éducative).

B. Procédure

a) Domaine de l’appel

En principe, toutes les décisions rendues par les juridictions de premier degré sont susceptibles d’appel. Mais il existe cependant une exception : les litiges tranchés par la juridiction de proximité.

b) Délai de l’appel

L’appel peut être formé dans le délai d’un mois en principe, pour les décisions rendues par les juridictions civiles, quinze jours pour les ordonnances de référé, dix jours pour les jugements des tribunaux de police et correctionnels, à compter du prononcé à l’audience.

c) Effets de l'appel

L'appel a deux effets :

- un effet suspensif : l'appel suspend l'exécution de la décision attaquée
- un effet dévolutif : la cour d'appel est saisie de l'entier litige pour qu'il soit statué à nouveau en fait et en droit. Néanmoins, les parties peuvent restreindre la saisine de la cour en limitant leur appel à certains points du jugement. De plus, il est en principe impossible de lui soumettre de nouvelles prétentions.

Les arrêts des cours d'appel mettent fin au procès, sous réserve du recours exceptionnel qu'est le pourvoi en cassation (30 % environ des arrêts).

III. LES COURS D'ASSISES

Créée sous le Premier Empire en 1810, la cour d'assises se caractérise essentiellement par l'existence du jury, c'est-à-dire de juges non professionnels. Elle est compétente pour juger des crimes ainsi qu'éventuellement les autres infractions liées à ces crimes. Elle se prononce par des arrêts qui ne sont pas motivés puisque la décision repose sur l'intime conviction. Depuis la loi du 15 juin 2000, l'appel est désormais possible devant une autre cour d'assises désignée par la Cour de cassation.

Il existe une cour d'assises par département. C'est une juridiction non permanente : elle ne siège que par sessions, d'une durée de 15 jours en moyenne.

Il y a trois sortes de cour d'assises, la cour d'assises de droit commun, la cour d'assises des mineurs et les cours d'assises ne comportant pas de jury qui jugent à la majorité simple les crimes contre la sûreté de l'État, les crimes militaires ainsi que les crimes terroristes.

A. La cour d'assises de droit commun

La cour se réunit soit au siège de la cour d'appel soit au siège du tribunal de grande instance du chef-lieu de département pour juger les crimes commis par les personnes majeures.

a) Composition

La cour d'assises est composée de magistrats professionnels, d'un jury auquel fait face un ministère public.

- **Les magistrats professionnels**

La cour est composée de trois magistrats, elle est présidée par un conseiller à la cour d'appel, assisté de deux assesseurs qui sont, soit deux conseillers à la cour d'appel lorsque la cour d'assises siège au siège de la cour d'appel, soit deux juges du tribunal de grande instance si elle siège au siège d'un tribunal de grande instance. Le président et les assesseurs

sont désignés pour chaque session de la cour d'assises par ordonnance du premier président de la cour d'appel.

- **Le jury**

En premier ressort, le nombre des jurés était de 9 jusqu'à la loi du 10 août 2011. Ce texte de loi modernise **la composition des cours d'assises** afin de simplifier le système antérieurement en vigueur. Ainsi, les jurés ne sont plus que 6 en première instance et 9 en appel. Les règles de la majorité qualifiée sont donc modifiées. D'autres dispositions apportent aussi des modifications concernant **la motivation des arrêts d'assises**. Il s'agit dorénavant de « ne pas demander compte à chacun des juges et des jurés sous réserve de l'exigence de motivation de la décision ».

Les jurés sont tirés au sort à partir des listes électorales, chaque commune ayant un nombre d'électeurs à désigner.

La liste annuelle est dressée à la cour d'appel à partir de ces listes communales. À partir de cette liste, le premier président de la cour d'appel tire au sort en audience publique les titulaires et les suppléants qui constitueront la liste de session du jury. La liste de session est notifiée aux avocats des accusés qui vont comparaître. Pour chaque nouvelle affaire, le président de la cour d'assises tire au sort les noms des jurés titulaires, et éventuellement des jurés suppléants qui assisteront aux débats mais ne pourront voter que s'ils sont amenés à remplacer des titulaires défaillants. Le ministère public (le parquet) et les avocats des accusés peuvent récuser, en premier ressort, quatre et cinq noms au fur et à mesure qu'ils sont tirés, et en appel cinq et six noms.

- **Le ministère public**

Il est assuré par un membre du parquet général ou du parquet du tribunal de grande instance.

b) Compétence

La cour est compétente pour juger les crimes, c'est-à-dire les infractions qualifiées ainsi par le code pénal (crimes contre l'humanité, meurtre, assassinat, viol, vol aggravé, fausse monnaie...), commis par les personnes physiques, ainsi que les tentatives et les complicités de crime.

Depuis le 1^{er} mars 1994, elle juge également les personnes morales (sociétés, associations, partis ou groupements politiques, syndicats, collectivités territoriales...) seules ou conjointement avec des personnes physiques, accusées d'avoir commis certains crimes énumérés spécialement par la loi (crimes contre l'humanité, proxénétisme, extorsion, faux...). Depuis le 1^{er} janvier 2001, elle est également compétente pour examiner les appels formés contre les décisions de culpabilité rendus par une cour d'assises statuant en premier ressort (loi du 15 juin 2000).

B. La cour d'assises des mineurs

Depuis 1945, la loi reconnaît le caractère particulier de la situation des mineurs pour lesquels le fonctionnement traditionnel de la justice des adultes apparaît, le plus souvent, inadapté. Une justice propre aux mineurs a donc été créée. C'est ainsi qu'en 1951, la cour d'assises des mineurs a été mise en place pour juger les mineurs de 16 à 18 ans et les majeurs ayant commis de conserve un ou plusieurs crimes. Si le mineur avait moins de 16 ans, c'est le tribunal pour enfants qui est compétent. La cour d'assises des mineurs est composée comme la cour d'assises de droit commun. Toutefois, les magistrats assesseurs doivent être des juges ou d'anciens juges des enfants. Les fonctions du ministère public sont, en principe, remplies par un magistrat spécialement chargé des affaires de mineurs. L'appel est évidemment possible.

Si la culpabilité du mineur est reconnue, la cour d'assises doit impérativement se prononcer sur le choix entre une mesure éducative ou, lorsque les circonstances et la personnalité du mineur paraissent l'exiger, une peine.

Pour les mineurs, la loi prévoit un mécanisme de plafonnement des peines encourues, en tenant compte de leur âge.

IV. LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Les tribunaux de grande instance sont les descendants des 545 tribunaux de district composés de 5 juges élus pour 6 ans. Ils sont le fruit d'une longue évolution. Leur organisation actuelle remonte au début de la V^e République et à l'ordonnance du 22 décembre 1958. Il existait jusque-là 181 tribunaux de grande instance, mais avec la réforme de la carte judiciaire, 21 d'entre eux ont été supprimés, il en existe donc 160 aujourd'hui.

Chaque tribunal de grande instance comporte au moins trois magistrats du siège (un président et deux assesseurs), ainsi qu'un procureur de la République et un greffier.

Lorsque l'effectif des magistrats du siège est supérieur à cinq, le tribunal est divisé en chambres, présidées chacune par un magistrat qui porte le titre de vice-président.

Les chambres peuvent elles-mêmes être divisées en **sections**.

Les vice-présidents et juges peuvent être généralistes ou recevoir une spécialisation (juge d'instruction, juge des enfants, juge d'application des peines, juge d'instance) lors de leur nomination par décret. De plus, chaque magistrat peut recevoir délégation d'une compétence présidentielle (règlement amiable, juge de l'exécution, juge des référés...), ou être désigné par le président pour exercer une fonction spécifique (juge aux affaires familiales).

Les magistrats spécialisés participent néanmoins à l'activité juridictionnelle générale du tribunal (traitement du contentieux civil et pénal), en sus de leur fonction principale.

Le ministère public peut comporter, outre le procureur de la République, un ou plusieurs procureurs adjoints, des vice-procureurs et des substituts. L'activité du parquet est répartie entre ces magistrats qui ne reçoivent aucune spécialisation lors de leur nomination.

Le service du greffe, dirigé par le greffier en chef, peut comporter un ou plusieurs greffiers divisionnaires, un ou plusieurs greffiers ainsi qu'un ou plusieurs agents de catégorie.

A. Les formations civiles

Le tribunal de grande instance est la juridiction de droit commun compétente pour tout litige portant sur une somme supérieure à 10 000 euros lorsque la loi n'en a pas spécialement réservé la connaissance à une autre juridiction.

Mais le tribunal de grande instance reçoit aussi une compétence exclusive dans certaines matières, quel que soit le montant de la demande (état des personnes, rectification des actes de l'état civil, régimes matrimoniaux, successions, nationalité, propriété immobilière, brevets d'invention...), conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 COJ.

a) Les formations collégiales

Les juges d'un tribunal de grande instance siègent en principe en formation collégiale et doivent être en nombre impair (trois au minimum). C'est la formation normale ou ordinaire des tribunaux de grande instance qui siège en audience publique.

Mais, parfois, l'audience se déroule « en chambre du conseil » c'est-à-dire hors la présence du public. Il en va ainsi en matière gracieuse, mais aussi en matière contentieuse dans les affaires qui mettent en jeu l'intimité de la vie privée ou dans celles qui sont susceptibles de provoquer des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

b) Les formations à juge unique

Le tribunal de grande instance peut statuer à juge unique dans deux situations :

- **Les formations à juge unique prévues par la loi**
 - Le juge aux affaires familiales (JAF) qui connaît de toutes les affaires relatives à la dissolution du lien conjugal, à l'exercice de l'autorité parentale, et aux obligations alimentaires intra-familiales.
 - Le juge de l'expropriation, qui est désigné dans chaque département parmi les magistrats du siège des tribunaux de grande instance.
 - Le juge de la mise en état (qui intervient dans la procédure contentieuse ordinaire).
 - Dans certaines matières déterminées, comme les litiges relatifs aux accidents de la circulation terrestre.

- **Les formations à juge unique décidées par le président du tribunal**

Le président du tribunal de grande instance peut toujours décider de statuer à juge unique mais, dans ce cas, le renvoi de l'affaire devant la formation collégiale est toujours possible, soit de droit sur demande d'une des parties (L 311-10, al. 2 COJ), soit sur décision du président, à la demande du juge saisi ou d'office (L 311-10, al. 3 COJ).

B. Les formations répressives

Deux sortes de formations répressives doivent être distinguées.

a) Les formations de jugement : le tribunal correctionnel

- **Composition**

Le tribunal correctionnel est une chambre du tribunal de grande instance. Il est composé, en principe, de trois magistrats professionnels du tribunal de grande instance, dont un préside le tribunal. Cependant, certains délits énumérés par l'article 398-1 du code de procédure pénale peuvent être jugés par le tribunal correctionnel statuant à juge unique.

En revanche, s'agissant de comparution immédiate, le tribunal correctionnel statue toujours en collégialité, composé de trois juges. Attention : la loi du 10 août 2011 instaure des « citoyens assesseurs » dans les tribunaux correctionnels pour juger les affaires les plus graves, ainsi que dans les tribunaux d'application des peines.

Devant le tribunal correctionnel, le ministère public, représenté par le procureur de la République ou un de ses substituts, est obligatoirement présent.

- **Compétence**

Le tribunal de police est compétent pour juger les délits. Le tribunal de police juge les contraventions de 5^e classe (suffisamment graves pour être inscrites dans le [casier judiciaire](#)) commises par des personnes majeures.

Jusqu'ici, le tribunal de police était compétent pour les litiges supérieurs à 4 000 €, mais la loi relative à la réparation [des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles](#) met fin, à compter du 1^{er} janvier 2013, aux juridictions de proximité et confie leurs compétences aux tribunaux d'instance ou de police.

C'est le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction qui est compétent, ou celui de la résidence du prévenu, ou encore, celui du lieu d'arrestation ou de détention de ce dernier, même lorsque cette arrestation ou cette détention a été opérée ou est effectuée pour une autre cause.

Le tribunal se prononce également sur les intérêts civils, c'est-à-dire qu'il condamne les auteurs de l'infraction non seulement à une peine, mais aussi éventuellement à des dommages et intérêts versés aux victimes.

Les décisions du tribunal correctionnel sont susceptibles d'appel, exercé devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel.

Enfin, depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, pour les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat, recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ce que l'on a communément appelé « le plaider coupable ». Dans ce cas, le procureur propose une peine qui, si elle est acceptée, doit être homologuée par le président du TGI. En cas de refus, le prévenu comparaît devant le tribunal correctionnel.

b) Les formations d'instruction

- **Le juge d'instruction**

C'est un magistrat du tribunal de grande instance ; plusieurs juges d'instruction peuvent être nommés au sein d'un même TGI. Depuis la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, le premier président de la cour d'appel, à la demande du président du tribunal de grande instance, peut adjoindre au juge chargé d'une information un ou plusieurs des juges de son ressort.

- ✓ **La saisine**

Le juge d'instruction ne peut pas se saisir d'office ; le pouvoir d'instruction sur une affaire déterminée lui est conféré par l'autorité de poursuite ou par la victime.

Deux actes saisissent le juge d'instruction :

- le réquisitoire introductif d'instance, émanant du ministère public ;
- la constitution de partie civile, émanant de la partie civile.

Compétence du juge d'instruction :

Selon l'article 79 CPP, le juge d'instruction est compétent pour les trois catégories d'infractions (crimes, délits, contraventions), mais l'instruction n'est obligatoire que pour les crimes.

- ✓ **Rôle et pouvoirs**

Il est chargé d'instruire l'affaire, c'est-à-dire qu'il recherche les preuves établissant l'existence de l'infraction. Le juge instruit à charge et à décharge.

Il peut décider de mettre une personne en examen et/ou d'un contrôle judiciaire. Il rassemble les éléments qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, dirige les interrogatoires, confrontations et auditions, et constitue le dossier. À l'issue de cette enquête, le juge d'instruction prononce un non-lieu ou décide de renvoyer la personne mise en examen devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel pour qu'elle soit jugée.

- **Le juge des libertés et de la détention**

Depuis la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, le pouvoir de placer une personne mise en examen en détention provisoire est confié, non plus au juge d'instruction, mais au juge des libertés et de la détention, qui est vice-président ou président du TGI.

Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée. Lorsqu'il ordonne ou prolonge une détention provisoire ou qu'il rejette une demande de mise en liberté, l'ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention. Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à la personne mise en examen qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

L'appel se fait devant la chambre de l'instruction (ancienne chambre d'accusation) de la cour d'appel.

V. LES TRIBUNAUX D'INSTANCE

En 1958 le tribunal d'instance remplace le juge de paix créé à la Révolution (un juge par canton, tout d'abord élu puis nommé, non inamovible, davantage arbitre que juge). Avec la réforme de la carte judiciaire, 178 tribunaux d'instance sur 476 ont été supprimés, il existe donc aujourd'hui 298 tribunaux d'instance.

A. Organisation

Le tribunal d'instance comprend au moins un juge. Mais il est souvent composé de plusieurs magistrats, dont le nombre varie en fonction de l'étendue du ressort et du volume des affaires. Le personnel du greffe varie en conséquence.

Le tribunal d'instance n'est pas doté d'un parquet propre, mais « le procureur de la République peut, en toute matière, exercer le ministère public devant toutes les juridictions du premier degré établies dans son ressort » (L. 311-15 COJ), et donc également devant le tribunal d'instance.

Enfin, c'est un membre du tribunal d'instance qui préside le tribunal paritaire des baux ruraux, qui intervient comme juge départiteur au sein du conseil de prud'hommes et fait office de juge des tutelles, contrôlant l'administration légale des pères et mères, intervenant pour la curatelle et la tutelle des majeurs, connaissant de l'émancipation, etc. (L. 322-2 COJ).

Le tribunal d'instance exerce de nombreuses fonctions d'administration judiciaire telles que apposition et levée des scellés, établissement des actes de notoriété et des certificats de nationalité, présidence des conseils de famille... Mais ses fonctions principales sont juridictionnelles, soit en formation civile, soit en formation pénale.

B. Compétences

a) Formation civile

Le tribunal d'instance en formation civile a une compétence générale et une compétence particulière.

La compétence générale concerne toutes les affaires civiles pour lesquelles la demande porte sur des sommes inférieures ou égales à 10 000 euros : litiges liés aux accidents de la circulation, conflits relatifs au paiement des charges de copropriété, dettes impayées, livraisons non conformes, travaux mal exécutés, demandes de dommages et intérêts ou de remboursement d'un produit ou d'un service.

La compétence particulière concerne certaines affaires spécialisées telles que les actions en bornage, les actions en matière de loyers, les saisies mobilières, les contestations en matière d'élections politiques (établissement des listes électorales) et d'élections professionnelles au sein des entreprises.

b) Formation répressive : le tribunal de police

Il est compétent pour juger les contraventions de 5^e classe. Ces infractions sont passibles d'amende jusqu'à 1 500 euros (3 000 euros en cas de récidive), et de peines privatives ou restrictives de droit (par exemple, la suspension du permis de conduire, l'interdiction de vote ou d'exercer une activité professionnelle...), l'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné, la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition, le retrait du permis de chasser, l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques et d'utiliser des cartes de paiement.

Mais ces contraventions peuvent donner lieu au versement d'une amende forfaitaire ou être exceptionnellement jugées par une autre juridiction (si elles sont connexes, c'est-à-dire inséparables d'un crime ou d'un délit, si elles sont imputables à un mineur).

VI. LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ

La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice et la loi organique n° 2003-153 du 26 février 2003, relative aux juges de proximité, ont institué un nouvel ordre de juridiction de première instance dénommée « juridiction de proximité ». Cette nouvelle juridiction avait pour objectif d'apporter aux petits litiges de la vie quotidienne, ainsi qu'aux petites infractions aux règles de conduite élémentaire de la vie en société, pour lesquels il n'existe pas de solution adaptée, une réponse judiciaire simple, rapide et efficace.

En mars 2011, on comptait 672 juges de proximité en exercice dans 321 juridictions alors que l'objectif initial de la réforme était d'en créer 3 000.

La loi du 13 décembre 2011 supprime, à compter de janvier 2013, les juridictions de proximité. Cette loi relative à la répartition des contentieux et à l'allègement des procédures juridictionnelles supprime la juridiction de proximité pour réduire (de 3 à 2) le nombre de juridictions civiles de première instance. La juridiction de proximité continuera à traiter les recours dont elle a été saisie avant le 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 1^{er} juillet 2013, date à laquelle les affaires non jugées seront transférées au [tribunal d'instance](#).

VII. LES JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Plusieurs juridictions spécialisées dans différents domaines existent, pour certaines depuis très longtemps.

A. [Le tribunal de commerce](#)

Les tribunaux de commerce sont créés par décret en fonction des besoins. En 2008, il existait en France 191 tribunaux de commerce. Au 1^{er} janvier 2009, cinquante-cinq de ces tribunaux ont été supprimés, et six autres créés (Annecy, Bernay, Guéret, Mende, Thonon-les-Bains, ainsi que le tribunal mixte de Saint-Pierre de La Réunion) ramenant le nombre de tribunaux de commerce à 132.

a) [Organisation](#)

Le tribunal de commerce est composé de juges non professionnels, des commerçants bénévoles, élus pour 2 ou 4 ans par d'autres commerçants. Cette juridiction est composée d'un président, un vice-président et un nombre variable de présidents de chambre et de juges consulaires.

Le ministère public ou parquet représente les pouvoirs publics devant le tribunal de commerce. Il s'exprime obligatoirement en matière de défaillance d'entreprise (redressement ou liquidation judiciaire) et, dans les autres cas, chaque fois qu'il le souhaite.

La formation de jugement doit comporter au moins trois juges élus (dont éventuellement le président). Le tribunal peut être subdivisé en chambres spécialisées qui sont dirigées par un président qui, sur avis de l'assemblée générale, est désigné par le président du tribunal. Ce dernier statue seul pour le référé commercial, pour l'ordonnance sur requête, et l'injonction de payer les petites créances.

Le greffe du tribunal de commerce assure des fonctions diverses et spécifiques : il conserve les actes et délivre les copies des décisions du tribunal permettant leur exécution, tient le registre du commerce et des sociétés, assure la cote et le paraphe des livres des commerçants et sociétés commerciales.

b) Compétences

Le tribunal de commerce est compétent pour juger en premier ressort les litiges entre commerçants, les litiges relatifs aux actes de commerce et ceux qui concernent les sociétés commerciales et commerçants en difficulté (redressement ou liquidation judiciaires).

Le tribunal de commerce statue en premier et dernier ressort (sans possibilité d'appel), ou en premier ressort à charge d'appel, selon l'importance du litige.

B. Le conseil de prud'hommes

Vieille institution dont l'ancienneté est soulignée par son nom, le conseil de prud'hommes est organisé et fonctionne selon les règles établies par le code du travail. Il connaît des conflits individuels du travail entre employeurs et salariés qu'il concilie et juge. Il existait, jusqu'en 2009, 271 conseils de prud'hommes, mais suite à la réforme de la carte judiciaire, 62 d'entre eux ont été supprimés, et 1 a été créé, il en existe donc 210 aujourd'hui.

a) Organisation

Cette juridiction est composée de juges non professionnels élus pour 5 ans renouvelables. Ils représentant, en nombre égal et pour moitié, les employeurs et les salariés.

Les conseillers employeurs et salariés se prononcent sur une affaire à égalité des voix. Cependant, en cas de partage de voix, le conseil de prud'hommes se réunit à nouveau sous la présidence d'un magistrat du tribunal d'instance, juge départiteur : cette nouvelle audience permet de départager les conseillers.

Chaque conseil de prud'hommes est divisé en cinq sections spécialisées dans les principaux secteurs du monde du travail (l'agriculture, l'industrie, le commerce, l'encadrement, les activités diverses). Les sections comprennent au moins un bureau de conciliation et un bureau de jugement. Le bureau de conciliation est composé de 2 conseillers, d'1 représentant des salariés et d'1 représentant des employeurs. Le bureau de jugement comprend théoriquement 2 représentants des salariés, 2 représentants des employeurs et 1 magistrat professionnel qui préside l'audience, lorsqu'il y a départage. Une formation de référé commune au conseil de prud'hommes peut intervenir en cas d'urgence.

Le président du conseil de prud'hommes est alternativement un salarié ou un employeur. Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois. Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes salariés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes employeurs et réciproquement.

b) Compétences

Le conseil de prud'hommes règle les litiges individuels qui surviennent entre salariés ou apprentis et employeurs, à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage (à l'exception des litiges collectifs, comme l'exercice du droit de grève).

Lorsqu'il est saisi d'une affaire, le conseil de prud'hommes tente obligatoirement de concilier les adversaires. En cas d'échec de la conciliation, il rend un jugement.

Le conseil de prud'hommes statue :

- tantôt en premier et dernier ressort sans possibilité d'appel pour les demandes inférieures ou égales à 4 000 euros ;
- tantôt en premier ressort, à charge d'appel (pour les demandes supérieures à 4 000 euros). L'affaire est alors examinée par la chambre sociale de la cour d'appel.

C. Le tribunal des affaires de la Sécurité sociale

Les 116 juridictions de la Sécurité sociale sont compétentes pour juger du contentieux relatif à l'application de la législation de la Sécurité sociale.

a) Organisation

Ce tribunal est composé de deux juges non professionnels représentant, l'un les salariés, l'autre les employeurs, sous la présidence d'un juge du tribunal de grande instance. Les juges non professionnels (les assesseurs) sont désignés par le président du tribunal de grande instance, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

b) Compétence

Le tribunal tranche les litiges entre les assurés sociaux et les caisses de Sécurité sociale, après un recours amiable exercé devant la commission de la Sécurité sociale. Il est compétent en cas de contestation portant sur l'assujettissement, le calcul et le recouvrement des cotisations et des prestations sociales, le remboursement des frais médicaux... Il statue, selon le cas, en premier ressort (à charge d'appel), ou en premier et dernier ressort (sans possibilité d'appel).

D. Le tribunal paritaire des baux ruraux

Il existe un tribunal paritaire des baux ruraux par tribunal d'instance. Le tribunal est composé d'un juge d'instance qui préside les audiences, et de quatre juges non professionnels élus : deux représentants des propriétaires (bailleurs) et deux représentants des exploitants (preneurs).

Le président du tribunal peut statuer en référé.

Le tribunal paritaire des baux ruraux juge les litiges entre un propriétaire et l'exploitant de terres ou de bâtiments agricoles ; par exemple, un litige portant sur l'existence d'un bail rural ou sur le montant du loyer du fermage, la durée du louage d'une terre d'exploitation.

Selon l'importance du litige, il statue en premier ressort et dernier ressort (sans possibilité d'appel), ou en premier ressort à charge d'appel qui est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.